

Par **pat76**, le **16/10/2012** à **17:04**

BonjourrrnrnC'est au Conseil des Prud'hommes de prononcer la rupture de votre contrat.rnrnArticle L 6222-18 du Code du travail:rnrnLe contra d'apprentissage peut être rompu par l'une ou l'autre des parties durant les deux premiers mois de l'apprentissage.rnrnpassé ce délai, la rupture du contrat ne peut intervenir que sur accord écrit signé des deux parties. A défaut, la rupture ne peut être prononcée que par le Conseil des prud'hommes en cas de faute grave ou de manquements répétés de l'une des parties à ses obligations ou en raison de l'inaptitude de l'apprenti à exercer le métier auquel il voulait se préparer.rnrnL'article L 1242-10 est applicable lorsque après la rupture d'un contrat d'apprentissage, un nouveau contrat est conclu entre l'apprenti et un nouvel employeur pour achever la formation.rnrnArrêt de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation en date du 23 septembre 2008; pourvoi n° 07-42862:rnrn" La démission d'un apprenti intervenant après les deux premiers mois d'apprentissage ne met pas fin au contrat et seule une résiliation judiciaire est possible."rnrnLe contrat d'apprentissage est un CDD. L'artciel L 1243-1 du Code du travail indique :rnrnSauf accord des parties, le contrat de travail à durée déterminée ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave, de force majeure ou d'inaptitude constatée par le médecin du travail.

Par **rabibi**, le **16/10/2012** à **19:25**

Le conseil des prud'hommes as dis de trouver un autre employeur. Pour pouvoir terminer mon apprentissage mais il n'as pas resillier mon contrat

Par **pat76**, le **17/10/2012** à **14:54**

BonjourrrnrnSi le Conseil vous a dit de trouver un autre employeur faites-le, mais votre contrat d'apprentissage avec votre employeur actuel est toujours valable tant que la résiliation judiciaire n'a pas été prononcée par le Conseil des Prud'hommes.

Par **rabibi**, le **17/10/2012** à **16:12**

Je vous remercie